

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN**  
**N° 012769**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
**Le tribunal administratif de Melun**

**Mme Laurence CHICHE**  
**C/ FRANCE TÉLECOM**

**MME LABARTHE-VACQUER**  
**Vice-président délégué statuant en application de l'article R 222-13 du code de justice administrative**  
**M. JARRIGE**  
**Commissaire du gouvernement**

**Audience du 25 juin 9003**  
**Lecture du 8 juillet 2003**

Vu enregistrée le 11 mai 2002 au greffe du tribunal administratif de MELUN, sous le n° O21703 la requête présentée par Mme Laurence CHICHE,

.....

- 1°/ d'annuler les décisions, en date du 6 septembre 2001, par lesquelles le directeur de l'agence du Val-de-Marne de France Télécom a refusé de lui accorder des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses pour les journées des 18, 19 et 27 septembre 2001:  
- 2°/ de condamner France Télécom à lui verser une somme de 1500 euros à titre de dommages et intérêts;

- 3°/ de condamner France Télécom à lui verser la somme de 500 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative;

Vu enregistré le 23 décembre 2002, le mémoire de France Télécom qui conclut au rejet de la requête comme non fondée et la condamnation de Mme Laurence CHICHE à lui verser la somme de 800 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Vu, enregistré le 23 juin 2003, le mémoire de Mme Laurence CHICHE qui confirme ses précédentes conclusions par les mêmes moyens;

Vu les décisions attaquées;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

Vu le décret n° 89-447 du 28 mai 1989 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 25 juin 2003;

Après avoir, à l'audience publique, présenté son rapport et entendu:

- les conclusions de M Jarrige, commissaire du gouvernement

**Sur les conclusions aux fins d'annulation:**

Considérant que le régime des autorisations d'absence des fonctionnaire constitue, au même titre que les congés proprement dits, un élément du statut des intéressés: que dans le silence des textes législatif et réglementaires à ce sujet, il appartient à tout chef de service de fixer les règles applicables en la matière aux agents placés sous son autorité ; qu'en outre, tout chef de service tire de cette qualité, à l'égard de tous les agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service dont il a la charge;

Considérant que Mme Laurence CHICHE, agent d'accueil de l'agence du Val-de-Marne de France Télécom, affectée à l'agence de Saint Maur a sollicité le 30 août 2001 deux autorisations d'absence pour les fêtes religieuses du Yom-Kippour et du Roch-Hachana les 17, 18 et 27 septembre 2001, que le 6 septembre 2001, le responsable de l'agence de Saint Maur a opposé à ces demandes des avis défavorables constituant des décisions de refus;

Considérant, d'une part, que le refus opposé à la demande d'autorisation d'absence pour la journée du 21 septembre n'est assorti d'aucune motivation; qu'en se bornant ainsi à rejeter la demande de Mme Laurence CHICHE, sans que soient invoquées les nécessités du

fonctionnement normal du service, le directeur de l'agence du Val-de-Marne de France Télécom a entaché sa décision d'une erreur de droit; que Mme Laurence CHICHE est, par conséquent, fondée à demander l'annulation de cette décision

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Laurence CHICHE bénéficie d'une décharge de service au tiers de ses activités syndicales chaque mardi et mercredi, que les 18 et 19 septembre 2001 correspondaient à ces jours ; que les décharges d'activité de service prévues par le décret n° 82 447 du 28 mai 1982 ont pour objet d'autoriser les agents publics qui en bénéficient à exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au lieu de leur activité administrative au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec l'administration; que les dispositions précitées n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à l'administration, en dehors de l'exercice éventuel du pouvoir disciplinaire, un droit de contrôle sur les activités syndicales de ces agents; qu'il suit de là qu'il n'appartenait pas à France Télécom de se prononcer sur les demandes d'autorisation d'absence présentées par la requérante pour les journées des 18 et 19 septembre 2001 pendant lesquelles elle n'assurait pas de service effectif; que Mme Laurence CHICHE n'est, dès lors, pas fondée à demander l'annulation de la décision de refus qui lui a été opposée pour les journées en cause;

**Sur les conclusions aux fins d'indemnité:**

Considérant, d'une part, qu'à la suite du refus d'autorisation d'absence qui lui a été opposé pour la journée du 07 septembre 2001, Mme Laurence CHICHE a dû prendre une journée de congé imputable sur ses droits annuels; qu'elle a ainsi subi un préjudice financier égal à une journée de traitement; qu'il y a lieu par suite, de condamner France Télécom à lui verser à titre d'indemnité une somme correspondant à ce montant;

Considérant, d'autre part que Mme Laurence CHICHE n'établit avoir subi un préjudice moral dès lors qu'elle a pu participer aux fêtes religieuses des 18, 19 et 27 septembre 2001, que sa demande tendant à la réparation de ce préjudice ne peut, dès lors, qu'être rejetée;

**Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative**

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner France Télécom à payer à Mme Laurence CHICHE la somme de 300 euros;

**DÉCIDE**

Article 1er: Est annulée la décision du 6 septembre 2001 du directeur de l'agence du Val-de-Marne de France Télécom rejetant la demande d'autorisation spéciale d'absence présentée par Mme Laurence CHICHE pour la journée du 27 septembre 2001.

Article 2: France Télécom est condamnée à verser à Mme Laurence CHICHE une indemnité correspondant au montant d'une journée de traitement.

Article 3: France Télécom versera à Mme Laurence CHICHE la somme de 300 euros au titre de l'article L 761- I du code de justice administrative.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à Mme Laurence CHICHE et à France Télécom.

Lu en séance publique le 8 juillet 2003.

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier:

Anne CLEMENT